



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 018 056 26 00001

date de dépôt : 22 juin 2026

date d'affichage: 22 juin 2026

demandeur : **DE LAROUZIÈRE GILLES**

pour : **la restauration des couvertures du château de Villiers**

adresse terrain : lieu-dit **CHÂTEAU DE VILLIERS**, à Chassy (18800)

Commune de Chassy

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Chassy,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 juin 2026 par DE LAROUZIÈRE GILLES demeurant 8 RUE DE SAÏDA, PARIS (75015) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la restauration des couvertures du château de Villiers ;
- sur un terrain situé lieu-dit CHÂTEAU DE VILLIERS, à Chassy (18800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Loire Val-d'Aubois en date du 11/04/2017 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles R.621-27, R.621-60 à 61 et R.621-63 à R.621.68 ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 8 décembre 1981 du château de Villiers à Chassy (18800) ;

Vu l'avis favorable de la Préfète de région du 06/07/2026 au titre du Service Régional d'Archéologie (SRA) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Préfète de région du 06/08/2026 au titre de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable du Maire de Chassy du 22/06/2026 ;

Considérant que le projet objet de la demande porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, l'article L.621-27 du code du patrimoine et les articles R.421-16 et R.425-16 du code de l'urbanisme sont donc applicables ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un accord de la préfète de région au titre du monument historique inscrit ;

Considérant qu'elle a émis un avis favorable avec prescriptions à l'accord sollicité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

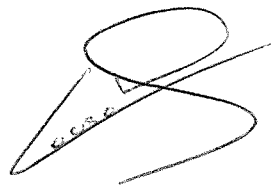
Article 2

Prescriptions émises par la Préfète de région:

- Voir annexe jointe.

Fait à Chassy, le 14/09/2026

Le Maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.